



ASSEMBLÉE NATIONALE

8ème législature

Personnel de direction

Question écrite n° 38816

Texte de la question

M Jean-Pierre Michel appelle l'attention de M le ministre de l'éducation nationale sur la modification du statut de chef d'établissement du second degré, laquelle prévoit notamment la substitution de la notion de grade à la notion d'emploi. Or les directeurs de sections d'éducation spécialisée (SES) ne sont concernés que de façon restrictive par les dispositions prévues. Ces personnels de direction sont pourtant titulaires d'un diplôme d'État de directeur obtenu après une double sélection, une inscription sur une liste d'aptitude et une formation d'un an dans un centre national, sanctionnée par un examen. À ce titre, ils sont des chefs d'établissements à part entière reconnus par le décret no 81-482 du 8 mai 1981. C'est pourquoi, il lui demande s'il n'estime pas devoir permettre l'accès de plein droit de ces personnels au nouveau statut des directeurs d'établissements d'enseignements et de formation.

Texte de la réponse

Reponse. - Le projet de statut des chefs d'établissement du second degré prévoit pour les directeurs de section d'éducation spécialisée (SES) la possibilité d'accéder par liste d'aptitude aux nouveaux grades de personnel de direction. Cette ouverture, qui permet de préserver le caractère spécifique du recrutement et de la formation des directeurs de SES, tout en leur reconnaissant l'expérience que leur confère la direction de ces sections d'éducation spécialisée, doit apporter à ces personnels des perspectives de promotion et de mobilité professionnelles totalement nouvelles.

Données clés

Auteur : [M. Michel Jean-Pierre](#)

Circonscription : - SOC

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 38816

Rubrique : Enseignement secondaire: personnel

Ministère interrogé : éducation nationale

Ministère attributaire : éducation nationale

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 4 avril 1988, page 1398

Réponse publiée le : 18 avril 1988, page 1650